



Recueil de publication des arrêtés

N° 2025-001

Mis en ligne le 10 janvier 2025

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune. Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, Madame le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, rue du Centre – mairie@lefenouiller.fr

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

SOMMAIRE

Arrêté du maire

-ARR001-2025	portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de réfection en enrobé à chaud, rue de la Grande Vigne
-ARR002-2025	portant réglementation de circulation dans le cadre d'un stationnement d'un camion de déménagement, 67 rue du Centre
-ARR003-2025	portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de branchement aéro-souterrain, rue de Cailleteau
-ARR004-2025	portant réglementation interdisant provisoirement l'utilisation des terrains de foot relative aux conditions climatiques, stade des Barrières
-ARR005-2025	portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de branchement des eaux usées, 14 rue de la fontaine
-ARR006-2025	Portant numérotage de l'impasse du Petit Carteron
-ARR007-2025	Portant numérotage de la rue des Chardonnettes



Arrêté temporaire n° ARR001-2025

**Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de réfection en enrobé à chaud interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
Rue de la Grande Vigne,**

Le Maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la société GIRASE TRAVAUX PUBLICS, Rue de la Bégaudière 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE en date du 18 décembre 2025,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de réfection en enrobé à chaud

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera rétrécie rue de la Grande vigne à compter du 6 janvier 2025 pour une durée de 12 jours.

La réglementation sera valable du 6 janvier 2025 au 17 janvier 2025 inclus.

L'empiètement de la chaussée sera commandé par panneaux.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOILLER.

Article 5 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

Article 7 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOULLER

Article 9 :

Madame le maire de la commune de LE FENOULLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 2 janvier 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} adjoint au Maire
Délégué à la Voirie
Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : GTP

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 10 janvier 2025



Arrêté temporaire n° ARR 002-2025
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de stationnement d'un camion de
déménagement,
autorisant provisoirement le stationnement
67 rue du Centre

Le Maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la société GRIMAUD - DEMECO 11 rue Denis Papin 85400 LUCON en date du 24 décembre 2024

Considérant la sécurité à mettre en place relative au stationnement d'un camion de déménagement

ARRÊTÉ :

Article 1

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public devant le N° 67 rue du Centre, le 29 janvier 2025.

La circulation générale sera alternée et commandé par panneaux.

Article 2

La signalisation réglementaire sera apposée au moyen de panneaux et l'emplacement sécurisé et entretenu par le bénéficiaire, pour l'application des présentes dispositions, qui demeurera responsable en cas d'accidents.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 5

Madame le maire de la commune de LE FENOULLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 2 janvier 2025



Pour le Maire et par délégation,
le 3^{ème} adjoint au Maire
délégué à la Voirie
Stéphane GUIBERT

Copie sera adressée à : STE GRIMAUD DEMECO

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 10 janvier 2025



Arrêté temporaire n° ARR003-2025
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux
de branchement aéro-souterrain
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
Rue du Cailleteau

Le Maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Société PAINHAS ERNERGIE 2 Allée Théodore Monod 64210 BIDART en date 26 décembre 2024,

Considérant la sécurité à mettre en place relative
aux travaux de branchement aéro- souterrain

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera alternée rue du Cailleteau à compter du 5 février 2025 pour une durée de 60 jours.

La réglementation sera valable du 5 février 2025 au 4 avril 2025 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux tricolores.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOULLER.

Article 5 :

L'organisation des mesures de signalisation prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

Article 7 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOULLER

Article 9 :

Madame le maire de la commune de LE FENOULLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 2 janvier 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} adjoint au Maire

Délégué à la Voirie
Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : PAINHAS ENERGIE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 10 janvier 2025



Arrêté temporaire n° ARR 004-2025
Portant sur la réglementation
interdisant provisoirement l'utilisation des terrains de foot
relative aux conditions météorologiques

Le Maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 relatif à la conservation des propriétés de la commune,

Vu le protocole d'accord entre l'Association des Maires de France et la Fédération Française de Football du 22 janvier 2008,

Considérant l'état actuel des terrains de Football de la commune et les conditions météorologiques.

Considérant aussi qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité de fermer lesdits terrains de football d'honneur et d'entraînement du stade des Barrières, au Fenouiller.

ARRÊTÉ :

ARTICLE n° 1 :

Les terrains de football, situés au stade des Barrières à Le Fenouiller, seront fermés à toutes activités sportives à compter du 6 Janvier 2025 à 8h00 jusqu'au 13 janvier à 8h00.

ARTICLE n° 2 :

Tous les matchs, entraînements et activités prévus sur ces terrains durant cette période, devront être suspendus, l'utilisation du terrain bas est accessible.

ARTICLE n° 3 :

Le présent arrêté sera affiché au stade des Barrières et transmis au Président du club de football « Etoile de Vie du Fenouiller » ainsi qu'à Monsieur le Président du district de Vendée Football.

ARTICLE n° 4 :

Madame le Maire de la commune de Le Fenouiller est chargée de l'application du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 6 janvier 2025


Mme Le Maire,
Isabelle TESSIER

Copie sera adressée à : Etoile de Vie du Fenouiller

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Publié électroniquement le 10 janvier 2025



Arrêté temporaire n° ARR005-2025

**Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de branchement d'eaux usées
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
Rue de la fontaine,**

Le Maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la société GIRASE TRAVAUX PUBLICS, Rue de la Bégaudière 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE en date du 7 janvier 2025,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de branchement d'eaux usées

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera alternée Rue de la Fontaine à compter du 17 janvier 2025 pour une durée de 20 jours.

La réglementation sera valable du 17 janvier 2025 au 5 février 2025 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux tricolores.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOILLER.

Article 5 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

Article 7 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOILLER

Article 9 :

Madame le maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 7 janvier 2025



Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} adjoint au Maire
Délégué à la Voirie
Stéphane GUIBERT

Copie sera adressée à : GTP

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 10 janvier 2025



Arrêté n° ARR006-2025

Portant numérotage de l'impasse du Petit Carteron

Madame Le Maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2213-28 ;

Vu l'article R.610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Vu la délibération 2024-096 du Conseil Municipal décidant la dénomination de l'impasse du Petit Carteron ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est prescrit les numérotations suivantes (cf. plan annexé) :

Numérotation	Parcelles cadastrées
3 impasse du Petit Carteron	Parcelles AI 10,11
5 impasse du Petit Carteron	Parcelles AI 12, 264
4, 6, 8 impasse du Petit Carteron	Parcelle AI 351
10 impasse du Petit Carteron	Parcelles AI 328, 330

Article 2

Les frais de premier établissement sont à la charge de la commune.

Article 3

En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 4

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur les maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leur dimension et formes premières.

Article 5 :

Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 6 :

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous contrôle de l'autorité municipale.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté sera adressé à Mr le Sous-Préfet et notification sera faite aux intéressés.

Le Fenouiller, le 7 janvier 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} adjoint au Maire
Délégué à la Voirie
Stéphane GUIBERT



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Edité le 24/12/2024 - Echelle : 1/1000 - Format : A4





Arrêté n° ARR007-2025

Portant numérotage de la rue des Chardonnettes

Madame Le Maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2213-28 ;

Vu l'article R.610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Vu la délibération 2024-097 du Conseil Municipal décidant la dénomination de la rue des Chardonnettes ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est prescrit une numérotation continue suivant le plan annexé. La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

Article 2

Les frais de premier établissement sont à la charge de la commune.

Article 3

En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 4

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur les maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leur dimension et formes premières.

Article 5 :

Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 6 :

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous contrôle de l'autorité municipale.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivis conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté sera adressé à Mr le Sous-Préfet et notification sera faite aux intéressés.

Le Fenouiller, le 7 janvier 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} adjoint au Maire
Délégué à la Voirie
Stéphane GUIBERT



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

